

STATUTS

Edition 11.2021



SCIV

Le syndicat

TABLE DES MATIÈRES

STATUTS SCIV

I. DÉNOMINATION, SIÈGE ET FONDEMENTS

Article 1	▪ Dénomination, forme juridique, siège.....	1
Article 2	▪ Fondement	1

II. BUTS

Article 3	▪ Buts	2
------------------	--------------	---

III. MOYENS

Article 4	▪ Moyens et institutions	3
------------------	--------------------------------	---

IV. MEMBRES

Article 5	▪ Organisations affiliées.....	4
Article 6	▪ Admissions.....	4
Article 7	▪ Démissions.....	4

V. ORGANES

Article 8	▪ Organes.....	6
Article 9	▪ Assemblée des délégués	6
Article 10	▪ Compétences de l'assemblée des délégués.....	6
Article 11	▪ Composition de l'assemblée des délégués.....	7
Article 12	▪ Frais	7
Article 13	▪ Décisions de l'assemblée des délégués.....	7
Article 14	▪ Comité cantonal.....	7
Article 15	▪ Elections des représentants	8
Article 16	▪ Séances du comité cantonal.....	8
Article 17	▪ Compétences du comité cantonal.....	8
Article 18	▪ Décisions du comité cantonal.....	9
Article 19	▪ Frais	9
Article 20	▪ Bureau.....	9
Article 21	▪ Compétences du bureau	10
Article 22	▪ Décisions du bureau	10
Article 23	▪ Vérificateurs des comptes et organes de révision	11

TABLE DES MATIÈRES

STATUTS

SCIV

VI. RESSOURCES

Article 24 ▪ Ressources	12
Article 25 ▪ Contributions des organisations affiliées	12
Article 26 ▪ Recettes de gestion des institutions	12
Article 27 ▪ Contributions forfaitaires ou extraordinaires des organisations affiliées collectivement	13
Article 28 ▪ Engagement financier	13
Article 29 ▪ Engagement du SCIV	13

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 30 ▪ Dissolution du SCIV	14
Article 31 ▪ Dispositions finales.....	14

STATUTS

DU SCIV

11.2021

I. DÉNOMINATION, SIÈGE ET FONDEMENTS

Les articles se déclinent autant au féminin qu'au masculin

Article 1 ▪ Dénomination, forme juridique, siège

Sous le nom SCIV, les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels des régions de Sierre, Loèche, Lötschental, les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais central, les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Martigny et les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Chablais, ainsi que leurs membres individuels adhérant par adhésion collective, constituent une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse dont le siège est à Sion.

Article 2 ▪ Fondement

Le SCIV est le plus important syndicat du Valais francophone et du Chablais. Il couvre l'ensemble des secteurs économiques et est ouvert à toutes les travailleuses et travailleurs, quelle que soit leur profession.

Le SCIV est également ouvert à toutes les organisations qui partagent son éthique et ses fondements et s'engagent à respecter ses statuts et programmes d'action.

Pour guider son action, le SCIV se réfère aux valeurs de dignité de la personne humaine, de bien commun, de subsidiarité et de solidarité en référence à la doctrine sociale de l'église.

Indépendant de toute organisation politique ou religieuse, le SCIV met l'être humain, dans toutes ses dimensions, au cœur de sa démarche et s'investit pour un ordre politique démocratique, un partenariat social et une participation active des travailleuses et des travailleurs dans l'économie et l'entreprise.

II. BUTS

Article 3 ■ Buts

Le SCIV œuvre à la réalisation des buts suivants :

- Défendre avec conviction les intérêts de ses membres tout en contribuant au développement d'une société en pleine évolution, devant être centrée sur la personne humaine ; parvenir à un ordre économique, social et politique orienté vers l'épanouissement de la personne et de la société en garantissant les meilleures conditions de travail et de rémunération dans tous les secteurs économiques ;
- Œuvrer au renforcement et à l'élargissement du partenariat social, en visant prioritairement la conclusion de conventions collectives de travail ou de conventions d'entreprise et en assurer l'amélioration continue ;
- Promouvoir l'égalité entre hommes et femmes ;
- Encourager une participation active de la jeunesse ;
- Assurer la défense active, tant individuelle que collective, des intérêts de ses membres et mettre en œuvre tous les moyens utiles pour contribuer à la résolution de conflits entre les travailleurs et les employeurs ;
- Représenter les intérêts des travailleurs et travailleuses dans les commissions paritaires en veillant à la bonne application des nombreuses conventions collectives de travail dont il est signataire ;
- Promouvoir l'évolution sociale, économique et politique en participant aux travaux de commissions permanentes ou extraparlimentaires ;
- Assurer la gestion d'institutions sociales ou économiques propres ou paritaires, d'assurances sociales ou privées dans l'intérêt de ses membres et de l'ensemble des travailleuses et travailleurs ;
- Favoriser une législation sociale, fiscale et économique garantissant aux travailleuses et travailleurs, ainsi qu'à leurs familles, une sécurité sociale globale et efficiente ;
- Favoriser une politique de formation et de perfectionnement continu dynamique et stimulante ;
- Négocier, conclure, modifier, prolonger, voir suspendre ou résilier, tout accord contractuel, toute convention collective de travail, tout règlement d'entreprise de portée locale ou régionale, cantonale, supracantonale ou nationale, dans l'intérêt de ses membres, des travailleuses et travailleurs en général et collaborer dans le même esprit à l'édiction de contrat-types dans les secteurs dépourvus de convention collective de travail ;
- Assurer la représentation des organisations affiliées auprès de l'administration et des autorités et de toutes organisations professionnelles, interprofessionnelles, syndicales, économiques, sociales, politiques ou autres.

III. MOYENS

Article 4 ■ Moyens et institutions

Le SCIV, dans l'intérêt de ses membres, œuvre pour la création et la gestion d'institutions sociales, d'assurances sociales et de partenariats à caractère social.

A ce titre, le SCIV :

- est l'association fondatrice de la Caisse de chômage OCS dont le siège est à Sion; il gère et administre la Caisse au sens du règlement correspondant;
- gère sous la dénomination « CSS-OCS » une caisse-maladie et en administre les agences ;
- gère « Arc partenaire formation », une société simple ayant pour but d'offrir aux membres du SCIV, ainsi qu'aux non-membres, un institut de formation continue et de perfectionnement professionnel ;
- assure la conclusion et la gestion notamment de contrats de protection et conseils juridiques, d'assurance-maladie et accidents aux meilleures conditions pour tous ses membres ;
- peut gérer des coopératives immobilières d'habitation, des entreprises à but non-lucratif, notamment des centres de formation, bureaux de placement, bureaux de conseils juridiques et fiscaux, conseils en assurances et il peut acquérir et/ou gérer des immeubles dans ce sens ;
- informe ses membres par les moyens de communication usuels et modernes ;
- engage et est l'employeur, au sens du droit privé, du personnel nécessaire à une saine gestion des institutions centralisées ;
- peut créer une caisse de retraite anticipée ou s'affilier à toute institution déjà existante en faveur de son personnel ou de celui des institutions dont il assure la gestion.

IV. MEMBRES

Article 5 - Organisations affiliées

Sont désignés membres institutionnels du SCIV au sens des présents statuts, les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels des régions de Sierre, Loèche, Lötschental, les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais Central, les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Martigny et les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Chablais.

Peut devenir membre du SCIV, en qualité de membre institutionnel, toute organisation syndicale active et organisée qui en fait la demande par écrit et qui obtient un préavis favorable unanime des membres institutionnels susmentionnés et qui ne fait pas concurrence aux secrétariats régionaux du SCIV.

Sont membres de plein droit du SCIV tous les membres individuels affiliés aux membres institutionnels, pour autant que le membre institutionnel ait au préalable présenté une demande d'adhésion collective au SCIV, que cette demande ait été acceptée par l'assemblée générale et que le membre institutionnel ne fasse pas concurrence au SCIV.

Article 6 - Admissions

L'assemblée annuelle des délégués, sur proposition du bureau, statue sur les demandes d'adhésion de tout nouveau membre institutionnel et les demandes d'adhésions collectives. La décision d'acceptation doit obtenir les deux tiers des voix des délégués présents ou représentés ayant le droit de vote.

En cas d'acceptation d'une demande d'adhésion en qualité de membre institutionnel, les statuts du nouveau membre devront être modifiés pour être rendus conformes à ceux du SCIV et ce dans un délai de douze mois dès l'adhésion. En cas de non-adaptation des statuts dans le délai requis, l'adhésion sera considérée comme retirée (période probatoire).

Article 7 - Démissions

Les membres institutionnels – que leurs membres soient ou non affiliés collective-ment – ne peuvent démissionner du SCIV que pour la fin d'une année civile moyen-

nant un délai de préavis de 24 mois. La démission doit être adressée par écrit au bureau à l'intention du comité cantonal.

La démission entraîne pour l'organisation démissionnaire et ses membres affiliés collectivement l'extinction de tous droits et obligations envers le SCIV et ses institutions ainsi que la perte de tous les avantages sociaux, patrimoniaux et autres.

V. ORGANES

Article 8 ▪ Organes

Les organes du SCIV sont :

- A. L'assemblée des délégués ;
- B. Le comité cantonal ;
- C. Le bureau
- D. Les organes de révisions (fiduciaire indépendante et réviseurs des comptes).

Article 9 ▪ Assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est l'organe suprême du SCIV. Elle se réunit au moins une fois par année, sur convocation du bureau, quatre semaines à l'avance.

Les organisations membres du SCIV peuvent présenter des propositions écrites au bureau à l'intention de l'assemblée des délégués 60 jours avant l'assemblée des délégués ordinaire. Le bureau inscrit la proposition à l'ordre du jour de la prochaine assemblée des délégués avec recommandation d'acceptation ou de rejet.

Article 10 ▪ Compétences de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués

- élit tous les quatre ans le comité cantonal sur la base des propositions formulées par les membres institutionnels, ainsi que les organes de révisions ;
- élit le président et le vice-président ;
- se prononce sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le bureau ;
- statue sur les admissions de nouveaux membres institutionnels ou sur des demandes d'adhésions collectives ;
- se prononce sur les comptes du SCIV, ses institutions et le rapport d'activité du président ;
- se prononce sur les modifications des statuts à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents ou représentés ;
- est compétente pour se prononcer sur la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Article 11 ■ Composition de l'assemblée des délégués

L'assemblée des délégués se compose des membres du comité cantonal, du bureau, des vérificateurs des comptes, des secrétaires syndicaux permanents des organisations affiliées, des délégués des organisations membres du SCIV, à raison d'un délégué pour cinquante membres cotisants, toute fraction de ce nombre donnant encore droit à un délégué. Les délégués sont désignés par les organisations affiliées et leurs noms sont transmis au bureau dix jours au plus tard avant l'assemblée des délégués.

Les délégations doivent tenir équitablement compte des représentants des secteurs professionnels, des classes d'âge, des sexes, des nationalités. Chaque organisation affiliée a droit à au moins cinq délégués.

Article 12 ■ Frais

Les frais de déplacement des délégués sont à la charge du SCIV.

Article 13 ■ Décisions de l'assemblée des délégués

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, hormis la modification des statuts et la dissolution de l'association qui requièrent l'approbation des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Chaque délégué dispose d'une voix, qu'il peut déléguer moyennant signature d'une procuration en bonne et due forme.

Lors d'une élection, en cas de concurrence à une fonction, le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix présentes ou représentées pour être élu au premier tour et la majorité relative au second tour.

Article 14 ■ Comité cantonal

Le comité cantonal définit les grands axes de la politique syndicale du SCIV. Il se compose du président, du vice-président, du secrétaire général ou du coordinateur, des membres restant du bureau, de cinq représentant(e)s par organisation affiliée jusqu'à mille cinq cents membres et d'un représentant supplémentaire par tranche de cinq cents membres ou fraction de ce nombre, des secrétaires syndicaux permanents et des deux vérificateurs des comptes.

Article 15 ■ Elections des représentants

Les représentant(e)s au comité cantonal sont proposés par les organisations affiliées pour ratification par l'assemblée des délégués pour une période de quatre ans débutant le jour de l'assemblée de nomination. Les mandats des membres du comité cantonal sont renouvelables.

Si un membre quitte le comité cantonal, l'organisation affiliée concernée pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais. Le nom du remplaçant est communiqué immédiatement au secrétariat et sa nomination est ratifiée lors de la prochaine séance du comité cantonal.

Un membre du comité cantonal qui démissionne de l'organisation affiliée qui l'a proposé est automatiquement exclu du comité cantonal.

Article 16 ■ Séances du comité cantonal

Le comité cantonal se réunit sur convocation du président ou vice-président et/ou du secrétaire général ou du coordinateur aussi souvent que les circonstances l'exigent, mais au moins deux fois par année.

Le comité cantonal peut aussi être réuni à la demande d'une organisation affiliée. Un procès-verbal de toutes les séances est tenu et adressé à tous les membres par le secrétariat central.

Article 17 ■ Compétences du comité cantonal

Le comité cantonal :

- nomme le secrétaire général ou le coordinateur et l'administrateur du SCIV ;
- entérine la nomination des autres membres du bureau sur propositions des membres institutionnels ;
- applique les décisions de l'assemblée des délégués ;
- fixe les cotisations syndicales des membres individuels sur proposition du bureau ;
- se prononce sur toutes les questions d'ordre syndical, économique, social ou politique qui lui sont soumises et qui ne sont pas expressément du ressort de l'assemblée des délégués ;
- ratifie, entre deux périodes d'élection, les propositions de remplacement de membres au comité cantonal présentées par les organisations institutionnelles ;

- prend position sur les questions actuelles d'ordre économique, social, syndical ou politique et les objets soumis en votation populaire transmis selon appréciation du bureau.

Article 18 ■ Décisions du comité cantonal

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas d'absence, chaque membre peut être représenté par un autre membre du comité cantonal, moyennant signature d'une procuration en bonne et due forme. Lors d'élection, en cas de concurrence à une fonction, le candidat doit obtenir la majorité absolue (50% plus une voix) des voix présentes ou représentées pour être élu au premier tour et la majorité relative au second tour.

Article 19 ■ Frais

Les frais de déplacement du président, des représentants du comité cantonal, des membres du bureau ainsi que les frais du secrétariat cantonal sont à la charge du SCIV. Ils peuvent être réglés annuellement par une indemnité forfaitaire.

Article 20 ■ Bureau

Le bureau se compose du président, du vice-président, du secrétaire général ou du coordinateur, de l'administrateur et d'un représentant de chaque membre institutionnel. Le cumul des fonctions est possible et ne donne pas droit à un représentant supplémentaire. La région d'où est issu le secrétaire général ou le coordinateur ne dispose que d'une seule voix. Les mandats sont renouvelables.

Les membres du bureau sont désignés par les membres institutionnels qu'ils représentent et sont approuvés par le comité cantonal pour une période de quatre ans.

Le président, le secrétaire général ou le coordinateur peut déléguer un mandat spécifique à un responsable régional pour la représentation du SCIV.

Le bureau est présidé par le président du SCIV ou, en son absence, par le vice-président ou à défaut par le secrétaire général ou le coordinateur.

Article 21 ■ Compétences du bureau

Le bureau :

- dirige le SCIV ;
- propose, et préavise, les demandes d'adhésions de nouveaux membres institutionnels à l'assemblée des délégués ;
- crée les commissions thématiques ou de branches nécessaires au bon fonctionnement du SCIV ;
- exécute les décisions de l'assemblée des délégués et du comité cantonal ;
- veille à assurer et à coordonner la formation syndicale des militants et des nouveaux secrétaires syndicaux ;
- coordonne toutes les actions syndicales de portée cantonale, nationale ou internationale en collaboration avec les organisations affiliées et, cas échéant, les Syndicats Chrétiens du Haut-Valais ;
- délègue au secrétaire général, au coordinateur ou aux responsables de branches, la compétence de négocier, conclure, modifier, prolonger, voir suspendre ou résilier, tout accord contractuel, toute convention collective, tout règlement d'entreprise de portée locale, cantonale, supracantonale ou nationale, dans l'intérêt de ses membres institutionnels et des travailleuses et travailleurs en général ;
- ratifie les conventions de partenariats négociées par le président ou le coordinateur avec Travail.Suisse ou toutes autres organisations syndicales nationales, supra-régionales, régionales ou tout autre partenaire contractuel ;
- soutient et fixe des rencontres régulières entre les secrétaires syndicaux permanents du Valais, dont les frais sont à la charge du SCIV, à l'exception des frais de déplacement ;
- entérine le budget annuel et préavise les comptes du SCIV, de la caisse de chômage OCS, de l'institut « Arc Partenaire formation » et de toute autre institution au sens de l'art. 4 des statuts ;
- décide chaque année du montant des contributions des membres institutionnels ;
- ratifie les engagements du personnel du SCIV sur proposition du président, du secrétaire général ou du coordinateur et de l'administrateur.

Article 22 ■ Décisions du bureau

Le bureau prend ses décisions à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées par procuration interne. Le bureau peut prendre des décisions par voie de circulaire.

Article 23 ■ Vérificateurs des comptes et organes de révision

Deux vérificateurs des comptes sont élus par l'assemblée des délégués. Leur mandat est de quatre ans renouvelables.

Ils contrôlent la gestion financière en collaboration avec le bureau, et présentent un rapport écrit sur les comptes de l'exercice et le bilan à l'assemblée des délégués.

L'organe de révision externe est désigné par l'assemblée des délégués.

VI. RESSOURCES

Article 24 ▪ Ressources

Les ressources du SCIV sont constituées par :

- a) les contributions des organisations affiliées ;
- b) les recettes de gestion des institutions ;
- c) les contributions forfaitaires ou extraordinaires des organisations affiliées collectivement ;
- d) les bénéfices de tombolas, lotos ou autres manifestations ;
- e) les dons ou legs éventuels ;
- f) les recettes extraordinaires.

Article 25 ▪ Contributions des organisations affiliées

Les syndicats et organisations membres paient au SCIV une contribution annuelle calculée sur le nombre de travailleurs déclarés à Travail.Suisse au 1er janvier de chaque année. Le montant exact de contributions de chaque organisation affiliée fait l'objet d'une décision annuelle du bureau. Lesdites contributions sont payées selon les échéances fixées par le bureau.

Les membres affiliés au SCIV par adhésion collective paient une cotisation qui est intégrée dans la cotisation payée au membre institutionnel. Les contributions des organisations affiliées servent en priorité à la gestion du SCIV, au financement, à la gestion des institutions et des assurances gérées par le SCIV, aux versements des salaires et charges sociales du personnel du SCIV, aux prestations du SCIV, aux cotisations des associations partenaires et faitières, aux institutions, aux manifestations, aux publications d'information, à l'organisation d'un mouvement jeunesse, aux assemblées et actions spéciales.

Article 26 ▪ Recettes de gestion des institutions

Le SCIV est également financé par les recettes provenant de la caisse de chômage OCS, de la caisse-maladie CSS et de toute autre institution au sens de l'art. 4 présents statuts.

Article 27 ■ Contributions forfaitaires ou extraordinaires des organisations affiliées collectivement

Le SCIV peut également encaisser des contributions provenant d'organisations affiliées collectivement.

Article 28 ■ Engagement financier

Les engagements du SCIV sont garantis uniquement par leur avoir social. En aucun cas, les membres institutionnels ne sont solidairement responsables des engagements du SCIV, sous réserve de l'obligation de payer leurs contributions.

Toute décision prise par le SCIV ayant une incidence financière sur la gestion de la fortune des membres institutionnels doit imposer les mêmes droits et obligations proportionnellement à chacun d'eux, au sens de l'art. 25 des présents statuts.

Article 29 ■ Engagement du SCIV

Le SCIV est engagé par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un membre du bureau. En cas d'absence ou d'urgence, le président ou le vice-président peut déléguer son pouvoir de signature à un membre du bureau.

VII.DISPOSITIONS FINALES

Article 30 ▪ Dissolution du SCIV

L'assemblée des délégués, convoquée spécialement à cet effet, est compétente pour se prononcer sur la dissolution de l'association.

La dissolution ne peut être prononcée que par une majorité des trois quarts des délégués présents ayant le droit de vote.

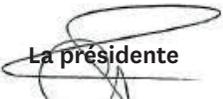
En cas de dissolution, les avoirs du SCIV et de ses institutions sont répartis entre les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels des régions de Sierre, Loèche et Lötschental, les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Valais Central, les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels de Martigny et les Syndicats Chrétiens Interprofessionnels du Chablais, au prorata des membres actifs ayant servis de base au paiement des contributions l'avant-dernière année qui précède la dissolution.

La répartition des avoirs ne pourra intervenir qu'après un délai de deux ans dès la décision de dissolution. Durant cette période, les avoirs sont déposés auprès de la Banque cantonale du Valais, à Sion.

Article 31 ▪ Dispositions finales

Les présents statuts tels que modifiés ont été approuvés en assemblée des délégués le 5 novembre 2021.

Ils remplacent toutes les dispositions statutaires antérieures et entrent en vigueur après leur approbation.


La présidente
Carole Furrer


Le coordinateur
Bernard Tissières



À VOTRE SERVICE PRÈS DE CHEZ VOUS

SECRÉTARIAT SCIV DE SIERRE

Rue Centrale 4, CP 878, 3960 Sierre

☎ +41 27 452 26 26 ☎ +41 27 452 26 28 ✉ info.sierre@sciv.ch

SECRÉTARIAT SCIV DE SION

Rue de la Porte-Neuve 20, CP 1312, 1951 Sion

☎ +41 27 329 60 60 ☎ +41 27 329 60 61 ✉ info.sion@sciv.ch

SECRÉTARIAT SCIV DE MARTIGNY

Rue de la Poste 12, 1920 Martigny

☎ +41 27 722 44 16 ☎ +41 27 723 19 85 ✉ info.martigny@ocsv.ch

SECRÉTARIAT SCIV DU CHABLAIS - MONTHEY

Aveue du Théâtre 12, 1870 Monthey

☎ +41 24 475 71 71 ☎ +41 24 475 71 79 ✉ info.chablais@sciv.ch

Pour davantage d'informations
sur nos horaires d'ouverture et sur l'actualité :

www.sciv.ch

 **SCIV**
Le syndicat